

TABLEAU # 600

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS (IMPÔTS) — 2005 —

Trimestre	1^{er}	2^e	3^e	4^e
Fédéral				
Sur les montants d'impôt en souffrance et les retenues à la source non versées	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
Sur les acomptes provisionnels insuffisants (note 1)	7,0/10,5	7,0/10,5	7,0/10,5	7,0/10,5
Sur les montants d'impôt à recevoir	5,0	5,0	5,0	5,0
Sur les avantages imposables et pour contourner certaines règles d'attribution	3,0	3,0	3,0	3,0
Québec				
Sur les montants d'impôt en souffrance et les retenues à la source non versées	7,0	7,0	7,0	7,0
Sur les acomptes provisionnels insuffisants (note 2)	17,0/7,0	17,0/7,0	17,0/7,0	17,0/7,0
Sur les montants d'impôt à recevoir	1,50	1,65	1,55	1,55
Sur les avantages imposables et pour contourner certaines règles d'attribution	3,0	3,0	3,0	3,0
Note 1 : <i>Si les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants au fédéral dépassent 1 000 \$, le taux sur l'excédent est calculé en majorant de 50 % le taux d'intérêt sur les impôts en souffrance. Cependant, si les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants sont inférieurs à 1 000 \$ pour l'année, le taux en vigueur pour les acomptes provisionnels est alors le même que pour les impôts en souffrance, soit 7 %.</i>				
Note 2 : <i>Au Québec, le taux de 17% s'applique lorsque le contribuable n'a pas effectué 90 % (75 % dans le cas des particuliers) ou plus du versement qu'il devait effectuer au moment prévu. Autrement, le taux est de 7 %.</i>				
Note 3 : <i>Dans le cas des retenues à la source non versées, des pénalités automatiques s'appliquent également. Voir le tableau # 610.</i>				